



## Injonction de payer et désistement d'instance

Par **loanelili**, le **29/03/2013** à **14:51**

Bonjour, rnsuite à mon opposition a une injonction de payer Finaref s'est désisté de l'instance, ce que j'ai accepté. L'extinction de l'instance à été constaté, l'ordonnance d'injonction de payer non avenue et les dépends à la charge de Finaref. Ma question: ce désistement est il une bonne chose ? Est ce que l'affaire est définitivement terminée, ou est ce que Finaref peut recommencer une action contre moi ? Si quelqu'un pouvait m'en dire plus, merci d'avance.

Par **NADFIL**, le **05/04/2013** à **11:25**

Bonjour. rnrn Il faut d'abord bien distinguer l'action (droit d'agir-pour demander ou se défendre-en justice) de l'instance (juge saisi, procès lancé). rnrn Ensuite, il faut savoir qu'il y a trois formes d'extinction de l'instance: rnrn -- **[s]extinction de l'instance par effet d'un jugement[/s]**: le litige étant tranché, l'instance est terminée. rnrn -- **[s]extinction de l'instance ACCESSOIREMENT à l'action[/s]**-art.384 alinéa 1er du Code de Procédure Civile-: l'action, et l'instance par voie de conséquence, s'éteint par transaction (litige réglé à l'amiable), par acquiescement (le défendeur reconnaît les prétentions du demandeur), par le décès d'une partie à l'instance lorsque l'action est non transmissible ou par [fluo]DESISTEMENT D'ACTION[/fluo] ([fluo]le demandeur abandonne définitivement l'action: l'instance en cours s'éteint corrélativement et des instances ultérieures ne sont pas envisageables[/fluo]). rnrn L'alinéa 2nd de l'article précité précise que l'extinction de l'instance est constatée par une décision de dessaisissement. rnrn -- **[s]extinction de l'instance A TITRE PRINCIPAL[/s]**-art.385 du même Code-: extinction de l'instance par l'effet de la péremption (instance engagée mais absence de diligences des deux parties pendant un délai de deux ans), par la caducité de la citation (liée à une irrégularité constatée par le juge) ou [fluo]par DESISTEMENT D'INSTANCE[/fluo] ([fluo]le demandeur abandonne seulement l'instance en cours et non l'action[/fluo]). rnrn L'alinéa suivant du même

article précise que, dans ces cas, l'extinction de l'instance est constatée mais que la constatation "ne met pas d'obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance, si l'action n'est pas éteinte par ailleurs" (notamment par prescription).

Les articles 394 et suivants du même Code traitent plus spécifiquement du DESISTEMENT D'INSTANCE: [s] en 1ère instance [s], le désistement d'instance nécessite l'acceptation du défendeur (sauf exception) et n'emporte pas renonciation à l'action (art. 398) [s] en cas d'opposition [s], le désistement d'instance nécessite l'acceptation seulement si le demandeur initial (en 1ère instance) a formé une demande additionnelle (soumis au juge de l'opposition); (l'article 404 dispose que le désistement de l'opposition fait sans réserve emporte acquiescement du jugement mais cela vise le désistement du défendeur initial renonçant à l'instance d'opposition qu'il a introduite).

L'[s] opposition [s] est une voie par laquelle le défendeur demande à ce que l'on [s] recommence la 1ère instance [s].

Ainsi, dans votre cas: s'il y a eu désistement d'instance (et non d'action) à titre principal, Finaref peut introduire une nouvelle instance tant que l'action n'est pas prescrite (ou éteinte d'une autre manière).

Cordialement.

Par **robin77**, le **09/04/2016 à 19:06**

bonjour, je suis dans la même position que vous => désistement d'instance par la banque suite à opposition à injonction de payer, par curiosité est-ce que FINAREF a introduit une nouvelle instance depuis ? merci pour votre réponse

Par **robin77**, le **09/04/2016 à 21:44**

bonsoir, j'ai reçu la lettre de désistement d'instance de la banque suite mon opposition à l'IP, elle ne sera pas présente à l'audience ni représentée. Dois-je me rendre personnellement qd même à l'audience ou me faire représenter ? quelle est la marche à suivre pour que l'IP devienne non avenue ? merci pour vos réponses

Par **Nelia Alo**, le **26/06/2018 à 17:03**

Bonjour. Faire opposition à l'injonction de payer devant le Tribunal d'Instance repousse-t-elle le délai de prescription.

Par **JAB33**, le **26/06/2018 à 20:17**

Bonsoir !

Réponse à Ioanelilir : Si la date de la dernière échéance impayée de votre crédit remonte à plus de 2 ans, votre créancier ne pourra plus agir car il y aura forclusion.

Réponse à Robin77 : Vous avez intérêt à être présent à l'audience. Vous pourrez présenter la lettre de désistement en votre possession et demander à ce que l'ordonnance d'injonction de payer soit déclarée non avenue.

Par **nihilscio**, le **26/06/2018** à **21:51**

[citation]Faire opposition à l'injonction de payer devant le Tribunal d'Instance repousse t elle le délai de prescription.[/citation]Bonsoir,rnrnL'injonction de payer a interrompu la prescription. En d'autres termes,elle a remis le compteur à zéro. L'opposition oblige le créancier à saisir le tribunal par la voie ordinaire.

Par **Nelia Alo**, le **01/10/2018** à **12:42**

Bonjour,rnrnJe souhaite demander une désistement au TI concernant un crédit de 1996. rnLe dernier paiement a été effectué en 2009.rnrnEst ce que le désistement va reporter le délai de prescription.rnrnCordialement

Par **morobar**, le **01/10/2018** à **16:03**

Bonjour,rnVous souhaitez effectuer une démarche qui n'est pas à votre portée.rnEn effet, plus ou moins à vous lire, vous avez souscrit un crédit non complètement remboursé.rnPour se désister d'une instance, encore faut-il qu'il y en ait une en cours.rnSI tel est le cas, elle est initiée par votre créancier, car il serait étonnant que vous l'ayez traîné devant le tribunal.